

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-2003-2
DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX
NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT D'UN PROGRAMME D'AUTO-
ASSURANCE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-2003-2 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-2003-2.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-2003-2 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-2003-2 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-2003-2	3 février 2003	5 février 2003

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-2003-2 AYANT POUR
OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX
NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT D'UN
PROGRAMME D'AUTO-ASSURANCE EN
MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE.

Règlement numéro VS-2003-2 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 3 février 2003.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 13 janvier 2003;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long réité.

VS-2003-2, a.1;

ARTICLE 2.- Une réserve financière, sous le nom de « *Fonds d'auto-assurance* », est créée à compter du 19 février 2003 au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Ville afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance.

VS-2003-2, a.2;

ARTICLE 3.- Le fonds est à durée indéterminée.

VS-2003-2, a.3;

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 5 000 000 \$.

VS-2003-2, a.4;

ARTICLE 5.- Le fonds est constitué des sommes provenant de la partie du fonds général de la Ville que le conseil y affecte de temps à autre et des intérêts qu'elles produisent.

VS-2003-2, a.5;

ARTICLE 6.- Sous réserve de l'article 7, l'actif du fonds est destiné exclusivement :

1° à la réparation du préjudice causé à autrui par :

- a) le fait ou la faute de la Ville, de ses élus, employés ou mandataires;
- b) le fait des biens que la Ville, ses élus, employés ou mandataires ont sous leur garde;

2° au paiement :

- a) de l'indemnité attribuée à autrui en compensation d'un préjudice qu'il a subi et dont la responsabilité incombe à la Ville, ses élus, employés ou mandataires;
- b) des intérêts que cette indemnité a produits;
- c) des honoraires professionnels de tout avocat ou expert dont la Ville retient les services pour assurer sa défense et celle de ses élus, employés ou mandataires;
- d) les dépens et les frais extrajudiciaires, le cas échéant.

VS-2003-2, a.6;

ARTICLE 7.- L'actif du fonds n'est utilisé que pour acquitter le montant des dommages qui :

- 1° n'est pas couvert par la police d'assurance de responsabilité liant un assureur;
- 2° reste à la charge de la Ville.

VS-2003-2, a.7;

ARTICLE 8.- La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville.

VS-2003-2, a.8;

ARTICLE 9.- La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville mais en constitue néanmoins une partie distincte.

VS-2003-2, a.9;

ARTICLE 10.- L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

VS-2003-2, a.10;

ARTICLE 11.- À la fin de l'existence du fonds, l'excédent des revenus sur les dépenses est affecté au surplus accumulé de la Ville.

VS-2003-2, a.11;

ARTICLE 12.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-2003-2, a.12;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

GREFFIER